

Gouvernement du Québec

Décret 993-2005, 26 octobre 2005

CONCERNANT la nomination de trois membres médecins spécialistes et du membre fonctionnaire, ainsi que la désignation de la présidente et du vice-président du comité de révision des médecins spécialistes

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 42 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29), le comité de révision des médecins spécialistes est composé de sept membres nommés pour un mandat n'excédant pas deux ans par le gouvernement, qui désigne parmi eux un président et un vice-président;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 42 de cette loi, le mandat d'un membre d'un comité de révision ne peut être renouvelé consécutivement que deux fois;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 42 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres d'un comité demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 42 de cette loi, le comité de révision comprend cinq médecins spécialistes, dont deux sont choisis parmi une liste d'au moins quatre noms fournie par l'Ordre professionnel des médecins du Québec et trois autres sont choisis parmi une liste d'au moins six noms fournie par la Fédération des médecins spécialistes du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du onzième alinéa de l'article 42 de cette loi, le septième membre de chaque comité, qui est un fonctionnaire de la Régie et qui n'a pas droit de vote, est nommé sur la recommandation de la Régie;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1081-1998 du 21 août 1998, le docteur Jean-Claude Forest était nommé de nouveau membre du comité de révision des médecins spécialistes et désigné président de ce comité, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1019-2000 du 24 août 2000, le docteur Erik Schick était nommé membre du comité de révision des médecins spécialistes, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 555-2001 du 9 mai 2001, la docteure Roxane Pichette était nommée de nouveau membre du comité de révision des médecins spécialistes et désignée vice-présidente de ce comité, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 555-2001 du 9 mai 2001, le docteur Cajetan Gauthier était nommé membre fonctionnaire du comité de révision des médecins spécialistes, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner un président et un vice-président du comité de révision des médecins spécialistes;

ATTENDU QUE les recommandations prescrites à l'article 42 de la Loi sur l'assurance maladie ont été obtenues;

ATTENDU QUE le décret numéro 419-2005 du 4 mai 2005 établit les règles pour les honoraires et les allocations des membres des comités de révision et les frais administratifs afférents à ces comités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE la docteure Roxane Pichette, médecin hématologue-oncologue à l'Hôpital du Sacré-Cœur de Montréal, soit nommée de nouveau membre du comité de révision des médecins spécialistes sur la recommandation du Collège des médecins du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE le docteur Erik Schick, médecin urologue à l'Hôpital Maisonneuve-Rosemont, soit nommé de nouveau membre du comité de révision des médecins spécialistes, sur la recommandation du Collège des médecins du Québec pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE le docteur Pierre Gauthier, pédiatre au Centre hospitalier régional de Sept-Îles, soit nommé membre du comité de révision des médecins spécialistes, sur la recommandation de la Fédération des médecins spécialistes du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement du docteur Jean-Claude Forest;

QUE le docteur Marc Mony, médecin-conseil à la Régie de l'assurance maladie du Québec, soit nommé membre fonctionnaire du comité de révision des médecins spécialistes, sur la recommandation de la Régie de l'assurance maladie du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement du docteur Cajetan Gauthier;

QUE la docteure Roxane Pichette soit désignée présidente du comité de révision des médecins spécialistes et que le docteur Erik Schick soit désigné vice-président du comité;

QUE le décret numéro 419-2005 du 4 mai 2005 concernant les règles sur les honoraires et les allocations des membres des comités de révision et les frais administratifs afférents à ces comités s'applique aux docteurs Roxane Pichette, Erik Schick et Pierre Gauthier;

QUE les docteurs Roxane Pichette, Erik Schick et Pierre Gauthier soient remboursés pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45247

Gouvernement du Québec

Décret 994-2005, 26 octobre 2005

CONCERNANT l'entrée en vigueur des Conventions complémentaires n^{os} 2 et 3 à la Convention du Nord-Est québécois

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi approuvant la Convention du Nord-Est québécois (L.R.Q., c. C-67.1) prévoit que le gouvernement peut, par décret, approuver, mettre en vigueur et déclarer valide toute Convention complémentaire à laquelle le Québec est partie, destinée à modifier, annuler ou remplacer la Convention du Nord-Est québécois;

ATTENDU QUE le paragraphe 1. de l'article 4 de cette loi prévoit que le décret doit être déposé devant l'Assemblée nationale, si elle est en session, dans les quinze jours de son adoption par le gouvernement. Si le décret est adopté alors que l'Assemblée nationale n'est pas en session ou, si elle est en session, entre le moment où elle s'ajourne et la date fixée pour la reprise des travaux lorsque cette date est postérieure au vingtième jour suivant la date de l'ajournement, le décret doit être déposé devant elle, dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante ou, suivant le cas, dans les quinze jours de la reprise de ses travaux;

ATTENDU QUE certaines dispositions des chapitres 10 et 20 de la Convention du Nord-Est québécois doivent être modifiées pour faire suite à la création du CLSC Naskapi;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Corporation foncière naskapie de Schefferville ont signé, le 4 novembre 2004, une Convention complémentaire au sens de l'article 3 précité et désignée sous le nom de Convention complémentaire n^o 2;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et la Corporation foncière naskapie de Schefferville ont signé, le 4 novembre 2004, une Convention complémentaire au sens de l'article 3 précité et désignée sous le nom de Convention complémentaire n^o 3;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver, de mettre en vigueur et de déclarer valides ces Conventions complémentaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, du ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information et du ministre délégué aux Affaires autochtones:

QUE conformément à l'article 3 de la Loi approuvant la Convention du Nord-Est québécois, les Conventions complémentaires n^{os} 2 et 3, annexées à la recommandation ministérielle, soient approuvées, mises en vigueur et déclarées valides;

QUE le présent décret soit déposé devant l'Assemblée nationale dans le délai prévu conformément au paragraphe 1. de l'article 4 de cette loi;

QUE conformément à l'article 4 de cette loi, le présent décret entre en vigueur le quinzième jour de séance suivant son dépôt devant l'Assemblée nationale.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45248

Gouvernement du Québec

Décret 995-2005, 26 octobre 2005

CONCERNANT la nomination d'un membre du Conseil de la magistrature

ATTENDU QU'en vertu de l'article 248 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le Conseil de la magistrature est formé de quinze membres;